

ARRÊTÉ N°DDT-2026-164

portant autorisation de missions particulières de destruction du Daim et du Mouflon
dans le département du Cher pour la période 2026-2030

Le préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1 et suivants, L.411-4, L. 427-1 et suivants, R.411-37, R.411-46 et R.411-47 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1684 du 24 novembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier PETIOT, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-104 du 26 mars 2026 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du 3 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité du 16 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du 13 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de l'association des lieutenants de louveterie du 17 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'office national des forêts du Cher agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre du 13 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable à la majorité de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 avril 2026 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 24 avril au 14 mai 2026 inclus conformément aux articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le daim et le mouflon sont des espèces exogènes qui ne se sont pas implantées naturellement dans le département et que leur génétique, leur aspect comportemental, les dégâts agricoles et sylvicoles peuvent poser problème en milieu ouvert ;

Considérant la présence avérée du daim ou mouflon dans le département du Cher et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires permettant de limiter l'installation et le développement des populations de ces espèces en milieu ouvert ;

Considérant que le daim et le mouflon sont identifiés dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 du département du Cher comme « espèces exogènes chassables à éradiquer en milieu ouvert » ;

Considérant que la destruction des spécimens présents en milieu ouvert est possible dès le constat de leur présence ;

Considérant les risques avérés de collision routière et de sécurité pour les personnes ;

Considérant les risques avérés de dégâts aux cultures et de propagation de zoonoses ;

Considérant l'urgence d'intervention avant que ces espèces ne s'implantent durablement à l'état sauvage ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Les lieutenants de louveterie nommés dans le département du Cher et les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité du Cher sont habilités à abattre de jour ou de nuit, tout daim et mouflon.

Les agents du service de l'office national des forêts du Cher agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre sont habilités à abattre, de jour uniquement, tout daim ou mouflon.

Cette habilitation autorise les tirs toute l'année et prendra fin le 30 juin 2030.

Ces actions auront lieu uniquement en dehors des espaces clos tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Les agents ainsi habilités informeront dans la mesure du possible le propriétaire des terrains sur lesquels se dérouleront les tirs.

ARTICLE 2 :

Des tirs par les titulaires du droit de chasse et leurs mandataires, porteurs du permis de chasser validé, sont possibles de manière exceptionnelle lors d'une rencontre fortuite d'un spécimen de l'espèce daim ou mouflon dans la période durant laquelle la chasse de ces espèces est autorisée.

L'apposition d'un bracelet est obligatoire avant tout déplacement de l'animal.

La récupération du bracelet se fera à la fédération des chasseurs du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ou auprès d'un lieutenant de louveterie en dehors de ces heures.

En cas de retrait du bracelet auprès d'un lieutenant de louveterie, un délai de 72 heures maximum sera laissé à chaque responsable de chasse pour s'acquitter de la cotisation due auprès de la fédération des chasseurs du Cher.

Cette habilitation prendra fin le 28 février 2030.

ARTICLE 3 :

Après chaque opération, un compte-rendu sera adressé sous 72 heures à la direction départementale des territoires du Cher selon le modèle en annexe.

ARTICLE 4 :

Les personnes ainsi habilités se chargeront de la destination de la venaison.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Vierzon et Saint Amand Montrond, les lieutenants de l'ovierie, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur d'agence de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 29 mai 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Olivier PETIOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Compte-rendu de destruction du Daim et du Mouflon

à retourner sous 72 heures après l'opération à : ddt-chasse@cher.gouv.fr

Campagne : 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029, 2029-2030 (rayer les mentions inutiles)

Nom et prénom du tireur :

Catégorie (Chasseur, OFB, louvetier, ONF) :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

avoir tiré :

Daim

Mouflon

Le (date) :

Sur la commune de :

Au lieu-dit :

Nombre animaux vus	Nombre animaux tirés	Nombre animaux tués *	Sexe	Remarques

* joindre au compte-rendu une photo du (ou des) animaux tués

A....., le.....
Signature